

Directive pour la sélection des candidatures pour les logements subventionnés coopérative des Plantaz

Préambule

La Municipalité de Prangins,

vu loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL),

vu le règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyer modéré,

vu la convention pour droit de superficie du 2 septembre 2013

arrête les dispositions suivantes :

I. Champ d'application

Par la présente directive, la Municipalité de Prangins entend préciser les modalités d'attribution des logements à loyers modérés de l'immeuble sis rue du Carroz 4 à Prangins, propriété de la Coopérative des Plantaz dont le siège est à Nyon.

Un logement subventionné ou contrôlé est un logement construit ou rénové avec l'aide des pouvoirs publics. Ces logements sont soumis au Règlement cantonal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL du 24 juillet 1991).

II. Compétence

Le service cantonal en charge du logement est l'autorité de contrôle des conditions d'occupation des logements subventionnés.

La Municipalité est compétente pour la sélection des dossiers qui sont soumis au service cantonal en charge du logement.

La Municipalité prend ses décisions sur la base de l'analyse du service social communal qui compile les demandes qui lui parviennent suite aux publications faites sur le site internet ou dans Prangins Info Il vérifie si la régie mandatée par la Coopérative des Plantaz pour gérer les logements si elle en dispose.

III. Conditions d'occupation

Les conditions d'occupation fixées par le règlement cantonal sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM) sont les suivantes :

Article 1 : Revenu

Le revenu déterminant ne doit pas dépasser les limites fixées par le département en charge du logement.

Article 2 : Degré d'occupation du logement

Le nombre de personnes minimum par logement est fixé comme suit :

Nombre de pièces

Nombre de pièces	Nombre de personnes
1 pièce	1 personne
2 pièces	1 personne
3 pièces	2 personnes
4 pièces	4 personnes
5 pièces	5 personnes

Pour les familles monoparentales, le nombre de personnes minimum par logement est fixé comme suit :

Nombre de pièces	Nombre de personnes
3 pièces	2 personnes
4 pièces	3 personnes
5 pièces	4 personnes

Lorsque les père et mère ont la garde partagée d'un enfant mineur, ce dernier est pris en considération dans les deux logements.

Article 3 : Candidatures prioritaires

Conformément à la convention pour droit de superficie du 2 septembre 2013 entre la Commune de Prangins et la Coopérative d'habitation des Plantaz, les personnes suivantes, pour autant qu'elles remplissent les critères définis par le RCOLLM sont obligatoirement prioritaires dans l'attribution des logements :

- a) Les personnes habitant ou travaillant à Prangins depuis au moins trois ans
- b) Les personnes dont la famille proche (parent, frère, sœur) réside toujours à Prangins

IV. Procédure de sélection des dossiers**Article 4 : Critères d'octroi des logements**

Lorsque le service social reçoit une annonce de libération de logement par la régie, il vérifie l'actualité des demandes en attente.

Pour obtenir en location un logement le/la candidat/e doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Répondre aux critères fixés par le règlement cantonal sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM), notamment en termes de revenus et de nombre d'occupants par appartement. Les conditions sont obligatoires.
- Le/la candidat/e habite ou travaille à Prangins depuis au moins trois ans. Si plusieurs candidats remplissent ce critère, le lieu de résidence primera sur la notion de lieu de travail. La durée de l'établissement ou du lieu de travail serviront, cas échéant, à départager des candidats.
- Le/la candidat/e dont la famille proche (parent, frère, sœur) réside toujours à Prangins.
- La condition b l'emporte sur la condition c.
- Critère du nombre de personnes, toute chose égale par ailleurs.

Au cas où tous les critères susmentionnés ne suffiraient pas à départager les personnes candidates, elles le seront selon la pondération des critères suivants :

	Revenus	Durée de résidence	
Pondération	Pour chaque 300 CHF de revenu de différence : 1 point	Pour chaque 3 ans de résidence : 1 point	
Exemple :	Dossier A : CHF 3000 Dossier B : CHF 5000 Différence : 2000 6 points pour le dossier A	Dossier A : 3 ans Dossier B : 19 ans Différence : 16 ans 5 points pour le dossier B	Le dossier A l'emporte

En cas d'égalité, le dossier le plus ancien sera choisi.

Art. 5 : Cas particuliers

Si aucun candidat sur la liste d'attente ne répond aux critères b et c indiqués ci-dessus, le service

- Passe une annonce sur le site internet de la commune et sur papier, pour une durée de temps convenue avec la Régie et en fonction du délai de résiliation, mais d'au minimum une semaine
- Vérifie avec l'ARAS si un candidat pourrait être intéressé
- Demande à la régie Burnier de publier une annonce sur les différents sites immobiliers où elle est inscrite

Suite à ces démarches, si aucun candidat ne remplit la condition b, respectivement c, les candidats restants seront départagés comme suit et dans l'ordre suivant :

- Le nombre d'habitants (pour deux pièces, la loi autorise une personne mais préférence sera donnée à un ménage de deux)

- Le revenu (le plus modeste sera considéré)
- La situation familiale (famille monoparentale)
- La durée de l'attente.

Au besoin, une rencontre avec les candidats aura lieu.

Art 6 : Fin de la procédure

La Municipalité annonce par écrit à la régie le candidat choisi. Cette dernière transmet le dossier au Service des Communes et du Logement du Canton de Vaud.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic		La Secrétaire
		
François Bryand		Laure Pingoud

Adoptée en séance de Municipalité le 17 août 2020/ADL/lr/35.4/345